

Gouvernement du Québec

Décret 643-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent à promouvoir la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83082

Gouvernement du Québec

Décret 644-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'adoption du document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) on entend notamment par orientations gouvernementales les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;